

RÈGLEMENT N° 22-511

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET À LA TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée extraordinaire tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller B. Jeansonne
appuyé par le conseiller P. Henrichon**

ET RÉSOLU :

d'adopter le règlement n° 22-511, lequel statue et ordonne :

1. Taxe foncière générale

Il est imposé et prélevé pour l'année 2023 une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation au taux de **0,3951 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2. Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles

2.1 Service résidentiel

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles, y compris les matières recyclables et organiques, ainsi que les frais de cueillette à domicile des gros rebuts et les frais reliés à l'accès à l'écocentre de Magog.

La compensation est fixée à **210,05 \$** pour chaque logement.

2.2 Service aux industries, commerces et institutions (ICI)

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles, y compris les matières recyclables et organiques.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

- a) pour chaque **bac roulant**, une compensation de **3,32 \$** par contenant par collecte;
- b) pour chaque conteneur de 2 v³, une compensation de **20,60 \$** par conteneur par collecte;
- c) pour chaque conteneur de 3 v³, une compensation de **23,01 \$** par conteneur par collecte;
- d) pour chaque conteneur de 4 v³, une compensation de **25,44 \$** par conteneur par collecte;
- e) pour chaque conteneur de 6 v³, une compensation de **27,86 \$** par conteneur par collecte;
- f) pour chaque conteneur de 8 v³, une compensation de **30,29 \$** par conteneur par collecte.

3. Compensation pour la vidange des fosses septiques

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'une résidence utilisée et habitée à l'année longue, afin de payer les frais de vidange des fosses septiques.

La compensation est fixée à **107,08 \$** pour chaque résidence utilisée comme résidence permanente ou saisonnière.

4. Compensation pour le maintien de l'inventaire et l'équilibrage du rôle d'évaluation

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation, aux fins de maintien de l'inventaire et de l'équilibrage du rôle d'évaluation, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

La compensation est fixée à **13,62 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant au moins un bâtiment principal et à **12,49 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant.

5. Compensation pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Domaine écologique du lac des Sittelles (anciennement le Développement Quatre-Saisons)

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, des propriétaires d'immeubles dans le Domaine écologique du lac des Sittelles afin de payer les frais des services d'entretien des voies privées dans ce domaine conformément aux règlements n^{os} 07-346 et 11-394 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Développement Quatre-Saisons :

Déneigement et entretien hivernal	
Pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal	566,14 \$
Pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant	214,88 \$
Rechargement en gravier et entretien estival	
Pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal	241,04 \$
Pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant	91,48 \$

6. Compensation pour la vidange des bermes dans le Domaine écologique du lac des Sittelles (anciennement le Développement Quatre-Saisons)

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, des propriétaires d'immeubles dans le Domaine écologique du lac des Sittelles, afin de payer les frais de vidange des bermes dans ce développement conformément aux règlements n^{os} 17-447 et 18-464 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement visant à améliorer la qualité de l'environnement par l'amélioration des surfaces de roulement, des exutoires, des fossés de drainage et des fossés de chemins dits « de tolérance » faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles.

La compensation pour l'année 2023 est fixée à **11,15 \$** pour chaque unité d'évaluation.

7. Compensation pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire dans le Développement du lac Webster

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, des propriétaires d'immeubles dans le Développement du lac Webster, afin de payer les frais d'entretien d'hiver dans ce développement conformément au règlement n^o 06-335 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le Développement du lac Webster.

La compensation est fixée à **343,88 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal et à **100,00 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un terrain vacant.

8. Compensation pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire des chemins Pat, Bob et des Cerfs

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, des propriétaires d'immeubles sur les chemins Pat, Bob et des Cerfs, afin de payer les frais d'entretien d'hiver sur ces chemins conformément au règlement n° 07-350 décrétant l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires dans le secteur.

La compensation est fixée à **448,21 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal.

9. Compensation pour l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Dufresne

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, des propriétaires d'immeubles du chemin Dufresne, afin de payer les frais de rechargement en gravier et d'entretien d'hiver sur ce chemin conformément au règlement n° 08-362 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Dufresne.

La compensation est fixée à **633,19 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal.

10. Compensation pour l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Patterson

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, des propriétaires d'immeubles du chemin Patterson, afin de payer les frais de nivelage et d'entretien d'hiver sur ce chemin conformément au règlement n° 19-472 décrétant l'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire du chemin Patterson.

La compensation est fixée à **250,93 \$** pour chaque unité d'évaluation comportant un bâtiment principal. La compensation comprend un crédit de 13,91 \$ par unité d'évaluation pour des travaux de nivelages taxés mais non réalisés en 2022.

11. Compensation pour la fourniture des services municipaux pour les immeubles non imposables

Une compensation pour la fourniture des services municipaux est imposée et sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble exempt de la taxe foncière, pour l'année 2023, au taux de **0,3951 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de l'immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, comme le prévoient les paragraphes 12 et 19 de l'article 204 et de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

12. Compensation pour les frais d'inscription au camp de jour et pour le service de garde

Une compensation pour les frais d'inscription au camp de jour et pour le service de garde connexe sera prélevée pour tous les citoyens qui se prévaudront de ce service, aux tarifs suivants :

Frais d'inscription pour un camp de jour de sept (7) semaines

	Par enfant
Pour un enfant	298 \$
Pour le deuxième enfant d'une même famille	224 \$
Pour le troisième enfant d'une même famille	179 \$
Pour le quatrième enfant d'une même famille et tout enfant subséquent	Gratuit

Un supplément de 50 \$ par semaine, par enfant est imposé aux non-résidents.

Frais d'inscription à la semaine :

Pour un enfant	60 \$
Pour le deuxième enfant d'une même famille	45 \$
Pour le troisième enfant d'une même famille	36 \$
Pour le quatrième enfant d'une même famille et tout enfant subséquent	Gratuit

Une surtaxe de 50 \$ par semaine s'applique pour les non-résidents.

Frais pour le service de garde avant et après les heures du camp de jour :

7 \$ par jour ou 30 \$ par semaine par enfant.

13. Intérêts sur versements en retard

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux annuel décrété par résolution du conseil municipal.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement
Adoption
Entrée en vigueur

12 décembre 2022
16 janvier 2023
18 janvier 2023